

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 juillet 1986.

Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Classes moyennes

19-21, boulevard Royal

2449 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 21 mai 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur deux projets de règlements grand-ducaux portant exécution de la loi du 14 mai 1986 sur l'expansion économique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

s u r

projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet:

1. de stimuler l'expansion économique
2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre nationale de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion

e t l e

le projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission spéciale prévue à l'article 2 de la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet:

1. de stimuler l'expansion économique
2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion

Par dépêche du 21 mai 1986, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Classes moyennes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements spécifiés à l'intitulé.

Ces deux projets concernent des mesures d'exécution de la loi du 14 mai 1986. La position de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics face à cette loi est connue, le projet afférent ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Chambre en date du 15 mars 1985. Celui-ci relevait l'expérience positive faite en matière de politique d'aide à l'investissement avec les instruments existants que la nouvelle loi ajuste au contexte économique nouveau. La Chambre avait approuvé les innovations par rapport aux textes antérieurs, notamment la régionalisation des aides, la mise en conformité avec les nouvelles dispositions communautaires et l'extension de l'application des mesures dans certains domaines des entreprises de services. Pour ce qui est de l'abandon, dans le cas des entreprises de services, de la référence à la contribution spécifique au développement de l'économie nationale ou régionale, la Chambre espérait "que cette modification dans la formulation ne constitue pas un revirement fondamental aboutissant à une coûteuse et inefficace politique de l'arrosoire". Et de poursuivre qu' "il n'y a pas lieu à subventionner la tertiarisation de l'économie, et il convient de concentrer les aides à l'investissement, à la création d'emplois industriels et au renforcement des capacités de production des secteurs d'exportation et des secteurs nous évitant des importations massives".

C'est ce dernier aspect - à savoir la limitation des aides prévues aux secteurs nécessitant réellement une telle aide pour créer les entreprises désirées et les emplois espérés à l'exclusion notamment des activités commerciales et de toutes les entreprises productrices de services consommés exclusivement par le marché national - qui semble ne pas avoir été pris en compte suffisamment dans le premier des deux règlements à aviser. La Chambre part de l'idée que son souci est partagé par le Gouvernement et que le souci de la commission compétente ira dans ce sens, mais elle aurait préféré que le texte du règlement précise la chose. Il est clair, en effet, que l'augmentation successive des moyens budgétaires et autres rendus disponibles pour la politique afférente, ne dispense pas les responsables de toujours éviter tout gaspillage, de toujours utiliser les fonds de façon optimale, et d'obtenir de la sorte le résultat maximum avec les ressources limitées mises en oeuvre.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord pour le premier des deux textes à aviser. Quant au second texte, relatif à la Commission spéciale, il n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 25 juillet 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

